

N° 148

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1987.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi organique ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.*

Par M. Hubert HAENEL,

Sénateur.

---

{1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Glouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 940, 998 et T.A. 181.

Sénat : 112 (1987-1988).

---

Magistrature.

## SOMMAIRE

---

	Pages
	-
INTRODUCTION .....	3
I. LA CRISE DU CONTENTIEUX JUDICIAIRE .....	4
II. L'ECONOMIE DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE .....	7
III. LA POSITION DE LA COMMISSION .....	9
EXAMEN DES ARTICLES .....	13
- Article premier .....	13
- Article 2 .....	14
- Article 3 .....	16
- Article additionnel après l'article 3 .....	16
TABLEAU COMPARATIF .....	17

## INTRODUCTION

La présente proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tend à maintenir provisoirement en activité, sur leur demande, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance qui atteignent la limite d'âge fixée par le statut de la magistrature. Ce faisant, elle tend à apporter une contribution non négligeable au nécessaire renforcement des effectifs de magistrats.

Après avoir rappelé brièvement le "contexte de crise" dans lequel s'inscrit la mesure proposée, nous évoquerons l'économie de la proposition de loi organique avant d'exposer la position de votre Commission.

## I.

### LA CRISE DU CONTENTIEUX JUDICIAIRE

L'encombrement de nos juridictions est un mal lancinant qui n'a pas été encore maîtrisé, malgré des efforts certains, en raison de l'accroissement continu de l'ensemble des contentieux et de la pénurie des effectifs. Cette constatation vaut d'ailleurs tant pour le contentieux administratif que pour le contentieux civil, pénal, commercial ou social. De façon générale, la Justice est "sous-administrée".

Le volume des affaires traitées par l'institution judiciaire a augmenté de 80 % environ entre 1975 et 1985, l'effectif des magistrats ne progressant, lui, que de 20 % durant la même période.

En 1981, les affaires nouvelles portées devant la Cour d'appel étaient au nombre de 188 079 ; en 1985, de **217 793**.

Devant les tribunaux de grande instance, le total des affaires nouvelles est passé de 1 022 203 en 1981 à 1 160 499 en 1985.

On constatera cependant un effort notable de "productivité" qui peut peut-être encore s'améliorer, encore que, sur ce point, il faille se méfier du danger que présenterait une justice à la chaîne. Une justice "trop rapide" et superficielle est aussi dangereuse qu'une justice trop lente. Dans les deux cas, la justice perd tout crédit auprès des Français.

Le nombre des affaires restant à juger en fin d'année, dans les différents contentieux, demeure néanmoins très élevé et les délais de jugement excessivement longs : devant les cours d'appel, en matière civile, le stock "en souffrance" était composé de 164 336 dossiers au 31 décembre 1981 et de **231 996 dossiers au 31 décembre 1986** ; devant les tribunaux de grande instance, les affaires civiles restant à juger au 31 décembre étaient, quant à elles, de 474 625 en 1981 et de 522 734 en 1986.

L'amélioration de la gestion et la modernisation des méthodes de travail des juridictions ont eu un effet heureux : le nombre des affaires jugées chaque année par les cours d'appel et

les tribunaux de grande instance correspond, aujourd'hui, grosso modo au nombre des affaires nouvelles.

Reste le contentieux en souffrance, le "stock", dont le rythme de progression n'a été que ralenti. Nous sommes en présence de quelque 250 000 dossiers devant les cours d'appel et de près de 800 000 dossiers devant les tribunaux de grande instance qui "grippent" en permanence nos services judiciaires en provoquant des délais de jugement que les justiciables considèrent, à bon droit, comme intolérables, en estimant qu'il y a là de véritables dénis de justice : 18,9 mois en moyenne devant les cours d'appel statuant en matière civile, 11,9 mois pour les affaires civiles portées devant les tribunaux de grande instance. Si les instances pénales sont plus rapides (3,9 mois devant les cours d'appel et 4,5 mois devant les tribunaux de grande instance en 1986), la durée moyenne d'une instruction pénale reste de 11 mois.

Evoquant les "effrayants retards de la machine judiciaire", un rapport sur "la formation, la carrière et l'activité professionnelle des magistrats", remis au mois de février 1987 au Garde des Sceaux par un groupe de travail présidé par le Professeur François Terré, estime que notre institution judiciaire connaît une situation de "pénurie".

En 1987, on dénombrait en effet, dans nos juridictions, 5 777 magistrats contre environ 7 000 en Italie et près de 16 000 en République fédérale d'Allemagne. Notre pays compte donc 1,05 magistrat pour 10 000 habitants, l'Italie 1,23 et notre voisin d'outre-Rhin 2,90. Un alignement sur le "modèle italien" exigerait donc déjà la création de 1 100 nouveaux emplois de magistrats.

Le rapport du Professeur François Terré retient le chiffre de 1 000 magistrats supplémentaires comme un objectif à atteindre progressivement dans les prochaines années.

Le dispositif de la présente proposition de loi organique doit ainsi apparaître comme un élément d'une politique globale où la création d'emplois nouveaux de magistrats occupe une place décisive. On rappellera qu'en dépit du contexte budgétaire d'extrême rigueur, le budget de 1987 a créé 73 postes nouveaux de magistrats, la loi de finances pour 1988 en proposant, pour sa part, 35 qui seront des magistrats placés auprès des chefs de cours et des substituts généraux. En outre, le Garde des Sceaux s'est engagé à proposer au Parlement, à l'occasion d'une loi de

finances rectificative, la création de 75 nouveaux postes de magistrats dans le courant 1988.

Au total, 280 places nouvelles de magistrats seront créées en 1987 et 1988, soit, en moyenne annuelle, 80 de plus que durant les cinq ou six dernières années, entre 1980 et 1986.

## II. L'ECONOMIE DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

La proposition de loi organique prévoit, jusqu'au 31 décembre 1995, la faculté pour les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le statut de la magistrature, (soit 65 ans), d'être, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre dans leur juridiction afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut selon qu'ils appartiennent au siège ou au Parquet. Ces dispositions reprennent l'économie de la loi organique du 23 décembre 1986 qui concerne, elle, les seuls magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation.

Le texte adopté par nos collègues députés diffère sur deux points de la proposition de loi initiale déposée par MM. Jacques Toubon, Patrick Devedjian et Patrick Perben.

Les auteurs de la proposition avaient en effet fixé au 31 décembre 1992 la date limite d'application de la mesure proposée.

C'est à l'initiative du Gouvernement que l'Assemblée nationale a prolongé, jusqu'au 31 décembre 1995, les effets de la proposition initiale afin que l'objectif recherché -la résorption des affaires accumulées- soit plus facilement atteint. Les cours d'appel et les tribunaux de grande instance devraient donc pouvoir bénéficier du concours de magistrats expérimentés ayant dépassé la limite d'âge, jusqu'à la fin de 1998.

En second lieu, la proposition initiale ne précisait pas que les magistrats maintenus en activité dans leur juridiction seraient en surnombre. La proposition aurait donc pu conduire l'administration à pourvoir les postes vacants. Tel n'était évidemment pas l'objectif des auteurs de la proposition de loi organique qui se heurtaient, à cet égard, à l'exception d'irrecevabilité prévue par l'article 40 de notre Constitution. C'est donc le Garde des Sceaux qui, sur les instances pressantes du rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée

nationale, a précisé que le maintien en activité s'effectuerait en surnombre et non dans la limite des postes vacants.

On estime le renfort apporté dès 1988 à plus de 90 magistrats sur un total de départs à la retraite qui devraient concerner 220 personnes.

Les conséquences de la présente proposition de loi organique ne sont pas du tout négligeables, comme certains tentent de le faire accroire : selon la Chancellerie, les effets du nouveau dispositif devraient permettre la création jusqu'en 1995 de **quelque 500 postes supplémentaires en surnombre**. Le caractère provisoire de ce maintien en activité devrait avoir pour effet de résorber, en l'espace de cinq ou sept ans, le stock du contentieux en souffrance.

Les magistrats maintenus en activité devraient conserver la rémunération afférente au grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils atteignent la limite d'âge. Les rémunérations versées durant ce maintien en activité supporteront une retenue pour pension, l'entrée en jouissance de la pension de retraite étant différée jusqu'à la cessation effective de l'activité, conformément aux dispositions des articles L 26 bis et L 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi organique fixe enfin une date limite de 70 ans, date au-delà de laquelle le maintien en activité ne pourra se prolonger.

Certains textes permettent, en effet dans quelques cas, un report de la limite d'âge légale au bénéfice tant des magistrats que d'autres fonctionnaires.

### III.

#### LA POSITION DE LA COMMISSION

Votre rapporteur a déjà eu l'honneur de rapporter devant le Sénat la loi organique n° 86-1303 du 23 décembre 1986 relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation et la loi n° 86-1304 de la même date relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires de l'Etat.

Le mécanisme facultatif qui nous est proposé pour les magistrats de l'ordre judiciaire s'inspire directement des dispositifs applicables aux bénéficiaires des deux lois précitées.

Les mêmes raisons qui nous avaient amené à approuver celles-ci, conduisent votre rapporteur à demander l'adoption des dispositions de la présente proposition de loi organique.

Du point de vue des finances publiques, la solution proposée présente, dans le contexte actuel de rigueur, d'incontestables avantages : du fait de la réforme, entre 90 et 100 magistrats viendront l'année prochaine renforcer en surnombre les effectifs de nos juridictions (environ 500 sur la durée d'application de la mesure), sans occasionner une création supplémentaire d'emplois budgétaires ; par ailleurs -et on peut le regretter- les trois annuités de maintien en activité ne donneront pas droit à supplément de liquidation.

Du point de vue de l'institution judiciaire, il va sans dire que le renfort espéré contribuera à l'amélioration du fonctionnement des juridictions, à la résorption du stock de contentieux en souffrance et à la réduction des délais de jugement.

Tel est le véritable enjeu de ce débat. La proposition de loi organique a cependant fait l'objet de critiques essentiellement sur deux points :

- Certains ont fait état des "difficultés psychologiques" que rencontreraient certains magistrats exerçant de hautes

responsabilités au moment de la limite d'âge pour se "réinsérer" dans leurs juridictions avec d'autres fonctions.

A ceux-là, on peut répondre que nul n'est "contraint" de bénéficier de la mesure proposée. Il s'agit d'un mécanisme ouvrant un droit mais purement facultatif.

On peut, en outre, ajouter que le problème avait été soulevé l'an dernier à l'occasion de l'examen des dispositions concernant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des Comptes. Au vu des résultats, il semble que cette objection n'est pas fondée. Par exemple, au Conseil d'Etat, un président de section a demandé le bénéfice de cette mesure ; il exerce les fonctions de conseiller d'Etat. La situation est d'ailleurs la même pour les présidents adjoints de la section du contentieux.

- D'autres ont relevé que ce ne sont pas forcément les juridictions qui connaissent les difficultés les plus sérieuses qui bénéficieront du renfort attendu de la réforme. Cette critique semble plus fondée, même si elle ne remet pas en cause l'utilité générale du dispositif.

Il semble que la Chancellerie envisage de réexaminer certaines dispositions du code de l'organisation judiciaire afin que des règles plus souples permettent de mieux adapter les effectifs des magistrats aux besoins des juridictions. Il serait souhaitable que M. le Garde des Sceaux précise devant le Sénat ses intentions sur ce point.

Votre rapporteur proposera enfin de faire bénéficier de la réforme les magistrats en service détaché. En effet, ce texte passe sous silence la situation des magistrats placés en position de détachement au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Le problème avait déjà été évoqué l'an dernier. Au cours des réunions préparatoires, les services du ministère de la Justice avaient indiqué que ces magistrats pourraient continuer leur détachement. Fort de cette assurance technique, votre rapporteur n'avait pas soulevé ce point ni dans son rapport écrit ni au cours de la séance publique. Ce problème fut cependant évoqué par les services ministériels concernés et résolu différemment.

Votre commission vous propose de faire bénéficier de la réforme l'ensemble des magistrats, donc les magistrats en service détaché. Ceux-ci exercent des fonctions très utiles dans divers organismes ; il doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, continuer à exercer leurs fonctions dans le cadre du détachement

déterminé par l'autorité administrative. Tel est l'objet de l'article additionnel après l'article 3 qui vous sera proposé dans un amendement.

\*

\* \*

**Sous le bénéfice de ces observations et de l'amendement proposé, votre rapporteur vous demande d'adopter la présente proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier

Aux termes de l'article premier de la proposition de loi organique, jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature -soit 65 ans- sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre dans leur juridiction afin d'y exercer, pour une période non renouvelée de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au Parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut.

Les auteurs de la proposition de loi organique initiale avaient prévu, pour la mesure proposée, une durée d'application plus courte : en l'occurrence, trois ans puisque la date limite des effets du texte initial avait été fixée au 31 décembre 1992.

Le Garde des Sceaux a proposé, à l'Assemblée nationale, un amendement prévoyant l'application de la réforme jusqu'au 31 décembre 1995.

Il a estimé que "pour améliorer encore l'efficacité du texte, il convenait qu'il ait une portée certes limitée dans le temps, mais suffisamment longue pour qu'il produise ses effets, c'est-à-dire permettre de résorber les affaires accumulées au fil des ans. Or, il a été calculé que le stock actuel, beaucoup trop lourd, devrait être résorbé en sept ou huit ans".

Les auteurs de la proposition de loi organique n'avaient pu, en second lieu, préciser que les magistrats maintenus en activité dans leur juridiction exerceraient leurs fonctions en surnombre.

Nos collègues députés se seraient sans doute heurtés à une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 40 de notre Constitution.

Il va sans dire que l'esprit de la proposition était bien de renforcer temporairement les effectifs budgétaires des juridictions et non pas de pourvoir les postes vacants avec des magistrats ayant dépassé la limite d'âge. C'est pourquoi, le Gouvernement, suivant les instances du rapporteur de la commission des Lois à l'Assemblée nationale, a lui-même déposé un amendement complétant l'article premier de la proposition afin de souligner que les magistrats maintenus en activité exerceraient en surnombre les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut dans les cours d'appel ou dans les tribunaux de grande instance, selon qu'ils appartiennent au siège ou au Parquet.

Ainsi que nous l'avons vu lors de l'exposé général, ce dispositif devrait permettre en 1988 le maintien en activité de plus de 90 magistrats. Cet apport n'est donc en rien négligeable surtout si la Chancellerie prend les dispositions nécessaires pour faciliter les transferts d'emplois pour tenir compte des besoins réels des juridictions : on sait qu'un projet de réforme d'un certain nombre de dispositions du code de l'organisation judiciaire, qui ne sont pas de nature organique, est actuellement à l'étude à la Chancellerie.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

## Article 2

L'article 2 de la proposition de loi organique prévoit que les magistrats maintenus en activité en application de l'article premier conserveront une rémunération afférente aux grade, classe, échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Le texte ajoute qu'il leur sera fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sous réserve d'un amendement de pure forme, l'Assemblée nationale a adopté le texte de l'article 2 tel qu'il était proposé initialement par les auteurs de la proposition de loi organique.

Au même titre que les conseillers hors hiérarchie de la Cour de Cassation, les magistrats de l'ordre judiciaire maintenus en activité conserveront, donc, la rémunération qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Cette solution n'appelle aucune critique.

L'article 2 de la proposition de loi organique prévoit aussi que les dispositions des articles L 26 bis et L 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite seront applicables aux magistrats qui demanderont la prolongation de leurs fonctions.

Rappelons qu'aux termes de l'article L 26 bis :

**"Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi de l'Etat même en position de détachement, ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du traitement. La période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation".**

Ainsi, les trois annuités supplémentaires éventuelles n'entreraient pas dans le calcul de la pension due au magistrat au moment de sa cessation d'activité. On peut le regretter tout en faisant observer que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation maintenus, sur leur demande, en activité ont, eux aussi, été soumis à cette règle.

Quant à l'article L 63, il dispose que :

**"Toute perception d'un traitement ou solde d'activité soit au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension du présent code, quelle que soit la position statutaire de l'agent qui en bénéficie, soit en qualité de fonctionnaire stagiaire est soumise au prélèvement de la retenue visée aux articles L 61 et L 62 même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.**

**Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué."**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Article 3

L'article 3 de la proposition de loi organique prévoit que le maintien en activité prévu par la réforme ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de 70 ans. S'ils satisfont à des conditions prévues par certains textes spéciaux, des magistrats peuvent en effet continuer à exercer leurs fonctions au-delà de soixante cinq ans.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Article additionnel après l'article 3

Comme il vous l'a indiqué dans l'exposé général, votre rapporteur souhaiterait que les magistrats en service détaché puissent bénéficier de la mesure proposée par la proposition de loi organique. Conformément aux articles 67 et 72 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ces magistrats exercent des fonctions utiles à l'intérêt général dans certains ministères, établissements ou organismes publics qui bénéficient de leur formation et de leur expérience. Il en est ainsi par exemple des juridictions dépendant du ministère de la coopération, de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur ou encore de la commission de la concurrence.

Une dizaine de magistrats qui sont actuellement placés en position de détachement pourraient demander leur maintien en activité au-delà de la limite d'âge. Rien ne justifie qu'ils soient privés du droit nouveau qui est accordé aux magistrats en activité dans les juridictions.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous sera proposé un amendement permettant aux magistrats en service détaché qui atteignent la limite d'âge légale de demander, pour une période non renouvelable de trois ans, la prolongation de l'exercice de leurs fonctions en service détaché. On soulignera que les mises à la retraite, du fait de la limite d'âge, des ces magistrats impliquent d'affecter de nouveaux magistrats dans ces postes détachés.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte de référence

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

*Art 76* — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans.

### Code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Art. L. 26 bis* — Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi de l'Etat même en position de détachement, ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du traitement. La période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation.

### Texte de proposition de loi n° 940 (A.N.)

#### Article premier.

Jusqu'au 31 décembre 1992, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par l'alinéa premier de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, maintenus en activité dans leur juridiction afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut.

#### Art. 2.

Les magistrats maintenus en activité en application de l'article premier ci-dessus conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Article premier.

Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats...

... par le premier alinéa du...

...  
maintenus en activité en sur-nombre dans leur...

...  
substitut.

#### Art. 2.

Sans modification.

### Proposition de la commission

#### Article premier.

Conforme.

#### Art. 2.

Conforme.

Texte de référence	Texte de proposition de loi n° 940 Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>Code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>			
<p>Art. L. 63 - Toute perception d'un traitement ou solde d'activité soit au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension du présent code, quelle que soit la position statutaire de l'agent qui en bénéficie, soit en qualité de fonctionnaire stagiaire est soumise au prélèvement de la retenue visée aux articles L. 61 et L. 62 même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.</p>			
<p>Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.</p>			
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>Le maintien en activité prévu par la présente loi ne peut se prolonger au-delà de 70 ans.</p>	<p>Le... ne... .. loi organique ... ans.</p>	<p>Conforme.</p>
			<p>Art. additionnel après l'art. 3.</p>
			<p><i>Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ainsi que les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance qui sont placés, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, en position de détachement sont, sur leur demande, maintenus en service détaché pour une période non renouvelable de trois ans.</i></p>
			<p><i>Les dispositions de l'article 2 et de l'article 3 de la présente loi organique leur sont applicables</i></p>